



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-051

### Réglementant la circulation lors de l'activité vélo organisée par l'école publique Tom Morel.

#### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande formulée par écrit le 04 mai 2023 par la directrice de l'école primaire publique Tom Morel pour organiser une activité vélo pendant les jours d'école, durant le second trimestre scolaire 2023,

**Vu** le circuit retenu pour le déroulement de cette manifestation sportive, empruntant notamment les parkings de l'École et de la salle d'animation,

**Considérant** que l'organisation de cette activité sportive peut présenter des risques à l'égard des participants,

**Considérant** la nécessité de prévoir une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours afin de prévenir ces risques,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Du lundi 15 mai au vendredi 07 juillet, la directrice de l'école Tom Morel est autorisée à organiser une activité vélo pour les enfants scolarisés tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis ouvrables, de 10H à 10H45 et de 14H45 à 15H30.

### **Article 2 : Circulation**

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette activité sportive, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la place des Oisillons, depuis la grenette jusqu'au bâtiment de l'école Tom Morel inclus, durant les créneaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 : Stationnement**

Le stationnement des tous véhicules est également interdit sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

**Article 4 : Dispositions particulières**

Tous les véhicules à moteur sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, celles-ci ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cours d'intervention.

**Article 5 : Signalisation**

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le service technique de la commune mettra à disposition les barrières métalliques et la rubalise aux emplacements prévus à cet effet, en coordination avec la directrice de l'école, organisatrice de la manifestation.

L'ensemble du corps enseignant est responsable de la mise en place et de la tenue du périmètre sécurisé à l'occasion de toutes les périodes indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 : Affichage**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone sécurisée.

**Article 7 : Publication**

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

**Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 : Diffusions**

Madame la directrice de l'école primaire publique Tom Morel est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de Police Intercommunale de Bonneville ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 09 mai 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

